



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Participation patronale

Question écrite n° 11640

Texte de la question

M Loic Bouvard appelle l'attention de M le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le financement actuel du Fonds national d'aide au logement (FNAL). Ce financement se répartirait selon le tableau suivant (sources OCIL) : (En milliards de francs) Voir tableau dans le JO no 15 (année 1989). Il apparaît donc que si la participation des entreprises au titre du 1 p 100 a été apparemment réduite de 0,72 p 100 à 0,65 p 100, le FNAL qui est alimenté par une contribution de l'État l'est aussi par une double contribution des employeurs : 1^o une contribution de 0,10 p 100 des salaires dans la limite du plafond de la sécurité sociale ; 2^o une contribution qui vient d'être portée de 0,13 p 100 à 0,20 p 100 depuis le 1^{er} janvier 1989, ce qui correspond à la réduction de la participation des entreprises au titre du 1 p 100 logement. Or cette contribution est due par tous les employeurs ayant plus de 9 salariés à l'exception, notamment, de l'État, des collectivités locales et de leurs établissements publics. De surcroît, si la participation des employeurs au titre du 1 p 100 était versée en fin d'année, les contributions précitées sont payées mensuellement comme les autres charges sociales, ce qui pénalise donc les entreprises en trésorerie et constitue un transfert de charge négatif, d'autant que globalement la participation des entreprises qui ont donc plus de 9 salariés reste de 0,95 p 100, correspondant à la participation au titre du 1 p 100 (0,65 p 100), et à la contribution des employeurs au FNAL (0,30 p 100). Il lui demande de lui préciser les réflexions et les perspectives d'action que lui inspire une telle situation.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi de finances pour 1989 a réduit le taux de la participation des employeurs à l'effort de construction de 0,72 p 100 à 0,65 p 100. Parallèlement, la cotisation non plafonnée des employeurs au Fonds national d'aide au logement (FNAL) est passée de 0,13 p 100 à 0,20 p 100. Comme l'indique l'honorable parlementaire, ce changement a en effet pour conséquence de modifier le rythme des versements pour les employeurs. Ces modifications doivent être analysées dans le double contexte : de l'évolution de l'ensemble des charges des entreprises ; diverses mesures positives ont en effet été arrêtées en leur faveur, en particulier dans la loi de finances pour 1989, telles que la réduction du taux de l'impôt sur les sociétés de 42 p 100 à 39 p 100 pour les bénéfices non distribués ; de nouvelles dispositions sont prévues dans le projet de loi de finances pour 1990 : le taux de l'impôt sur les sociétés est abaissé à 37 p 100 pour les bénéfices non distribués, le crédit d'impôt recherche est augmenté ; de l'évolution sur plusieurs années des contributions des entreprises au logement, qu'il s'agisse de l'effort de construction ou de la participation au FNAL. Les dispositions des lois de finances successives ont eu pour effet de maintenir globalement la capacité d'investissement du 1 p 100, compte tenu des remboursements d'emprunts et de ne pas accroître la charge des entreprises. Il convient, en effet, de rappeler que la baisse du taux de la contribution des employeurs de 0,77 p 100 à 0,72 p 100 intervenue en 1988, ne s'est pas traduite par un relèvement de la cotisation FNAL et a, par conséquent, contribué intégralement à la réduction des charges des entreprises et au relèvement de leur trésorerie.

Données clés

Auteur : [M. Bouvard Loïc](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11640

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et de la mer

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 avril 1989, page 1630